

Séance du vendredi 24 novembre 2023

Date de la convocation: 20/11/2023

Membres en exercice : 14	<i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Olivier MAGUET,</i>
Présents : 10	
Votants: 12	Présents : Olivier MAGUET, Annick IENZER, Joël BOISSIERE, Jean-Jacques DEBIEVE, Richard DETHYRE, Thomas HOURLIER, Michèle MATHIEU, Catherine PECHERY, Jacky PECHERY, Flavie ROUSSEAU-LEKUCHULA
Pour : 12	
Contre : 0	
Abstentions : 0	Représentés : Anne COLLINOT par Flavie ROUSSEAU-LEKUCHULA, Emilie KONNERT par Annick IENZER
	Excusés : Adeline BEAUFUMÉ, Barbara LOUCHART
	Absents:

PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES SANS MAÎTRE - (D 2023 178)

Vu le Code Civil, notamment son article 713,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, modifiés par ladite loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

1. Il expose que Monsieur ABELES Lucien, né le 15/08/1899 à PARIS 17^{ème} (75) est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 197 au lieudit « LE GARET », pour une contenance de 10 a 43 ca.

Considérant :

- Que Monsieur ABELES Lucien, né le 15/08/1899 à PARIS 17^{ème} (75) est décédé à CRETEIL (94) le 04/12/1981, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE ne fait apparaître aucune formalité publiée.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur ABELES Lucien, né le 15/08/1899 à PARIS 17^{ème} (75) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

2. Il expose que Madame LOBBREAU Solange Marie Lucie, née BAZARNE le 29/11/1908 à SAINT-PERE (89) est propriétaire des parcelles cadastrées :

- section D n° 648 au lieudit « GEVRE», pour une contenance de 13 a 35 ca,
- section ZB n° 35 au lieudit « LES CHALONS », pour une contenance de 19 a 90 ca.

Considérant :

- Que Madame LOBBREAU Solange Marie Lucie, née BAZARNE le 29/11/1908 à SAINT-PERE (89) est décédée à SAINT-PERE (89) le 26/04/1989, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Attestation du 25/11/1978 publiée le 25/01/1979 volume 746 n° 22, désignant Madame LOBBREAU Solange Marie Lucie, née BAZARNE, légataire universelle de PINET née le 17/09/1895 et décédée le 28/08/1977 et lui attribuant notamment les parcelles ZB 35 et C 317
- Procès-verbal du cadastre le 07/06/1991, publié le 13/06/1991 volume 1991 P n° 2341, la parcelle C 317 devient D 648 .

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame LOBBREAU Solange Marie Lucie, née BAZARNE le 29/11/1908 à SAINT-PERE (89) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

3. Il expose que Madame LANGLOIS Marie Joséphine née BAUDRY le 22/11/1905 à SERY (89) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n° 15 au lieudit « SUR LE CHEMIN DE VEZELAY», pour une contenance de 61 a 00 ca.

Considérant :

- Que Madame LANGLOIS Marie Joséphine née BAUDRY le 22/11/1905 à SERY (89) est décédée à AVALLON (89) le 14/11/1990, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté leurs successions succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZD 15 est attribuée à Madame LANGLOIS Marie Joséphine née BAUDRY.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame LANGLOIS Marie Joséphine née BAUDRY le 22/11/1905 à SERY (89) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

4. Il expose que Monsieur Marius VEZZOLI, né le 24/08/1907 à TRIEUX (54) et Madame Jeanne Thérèse VEZZOLI née BACHELIN le 19/07/1899 à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS (89)

Sous-Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de recensement de l'Année 08/22/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n° 59 au lieudit « CHENEVIÈRES DE GADE », pour une contenance de 01 a 98 ca,

Considérant :

- Que Monsieur Marius VEZZOLI, né le 24/08/1907 à TRIEUX (54) est décédé à CHATEL-CENSOIR (89) le 31/12/1976, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Que Madame Jeanne Thérèse VEZZOLI née BACHELIN le 19/07/1899 à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS (89) est décédée à AVALLON (89) le 13/11/1980, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté leur succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE ne fait apparaître aucune formalité publiée.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Marius VEZZOLI, né le 24/08/1907 à TRIEUX (54) et Madame Jeanne Thérèse VEZZOLI née BACHELIN le 19/07/1899 à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS (89) sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

5. Il expose que Madame CAMUS Agnès Louise née CHARRIOT le 01/09/1888 à SAINT-FLOUR (15) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 49 au lieudit « SUR GEVRE », pour une contenance de 22 a 90 ca.

Considérant :

- Que Madame CAMUS Agnès Louise née CHARRIOT le 01/09/1888 à SAINT-FLOUR (15) est décédée à MONTMORENCY (95) le 30/05/1984, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa successions succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZB 49 est attribuée à Madame CAMUS Agnès Louise née CHARRIOT.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame CAMUS Agnès Louise née CHARRIOT le 01/09/1888 à SAINT-FLOUR (15) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

6. Il expose que Madame Gisèle Berthe Rolande MARTIN née CERCEAU le 16/06/1903 à CLAMECY (58) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 18 au lieudit « LES CHARMOIS », pour une contenance de 11 a 60 ca.

Considérant :

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

- Que Madame Gisèle Berthe Rolande MARTIN née CERCEAU le 16/06/1903 à CLAMECY (58) est décédée à AUXERRE (89) le 07/11/1979, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa successions succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZB 18 est attribuée à Madame Gisèle Berthe Rolande MARTIN née CERCEAU.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Gisèle Berthe Rolande MARTIN née CERCEAU le 16/06/1903 à CLAMECY (58) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

- Il expose que Madame Célestine MATHIEU née DAPOIGNY le 05/06/1887 à TRUCY L'ORGUEILLEUX (58) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 53 au lieudit « SUR GEVRE», pour une contenance de 24 a 80 ca.

Considérant :

- Que Madame Célestine MATHIEU née DAPOIGNY le 05/06/1887 à TRUCY L'ORGUEILLEUX (58) est décédée à COLOMBES (92) le 21/10/1972, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- 7. Qu'aucun successible n'a accepté sa successions succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZB 53 est attribuée à Madame Célestine MATHIEU née DAPOIGNY.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Célestine MATHIEU née DAPOIGNY le 05/06/1887 à TRUCY L'ORGUEILLEUX (58) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

- Il expose que Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89) est propriétaire des parcelles cadastrées :
 - section AD n° 143 au lieudit « COTE D OSON», pour une contenance de 56 a 00 ca,
 - 8. section D n° 170 au lieudit « LES GRANDS ROMPIS », pour une contenance de 45 a 40 ca.

Considérant :

- que Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89) est décédée à CHATEL-CENSOIR (89) le 10/09/1992, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Attestation du 29/06/1960 publiée le 08/09/1960 volume 2408 n° 16, désignant Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89), seule héritière de CODORE né le 17/11/1882 et décédé le 02/06/1958 et lui attribuant notamment les parcelles AD 143 et D 170.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

– Il expose que Madame Suzanne Madeleine FLAMAND, née le 28/11/1913 à NEVERS (58) et Madame MARQUET Marie Fernande née GUILLAUME le 09/09/1886 à PRINGY (77) sont propriétaires des parcelles cadastrées :

- section B n° 93 au lieudit « SUR LA CROIX SAINT PELERIN », pour une contenance de 27 a 16 ca,
- 9. section D n° 228 au lieudit « LA COUR DU ROI », pour une contenance de 06 a 48 ca,
- section ZB n° 91 au lieudit « LES TERRES DES VAUX LA BEL », pour une contenance de 50 a 30 ca,

Considérant :

- Que Madame Suzanne Madeleine FLAMAND, née le 28/11/1913 à NEVERS (58) est décédée à TOULOUSE (31) le 18/02/1989, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Que Madame MARQUET Marie Fernande née GUILLAUME le 09/09/1886 à PRINGY (77) est décédée à VARNES-VAUZELLES (58) le 24/07/1973, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté leur succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Attestation du 22/09/1961 publiée le 19/10/1961 volume 2562 n° 1, désignant Madame MARQUET Marie Fernande née GUILLAUME le 09/09/1886 à PRINGY (77), seule héritière de Madame Antoinette GUILLMAUNE, née le 24/01/1883 à PRINGY (77) et décédée le 03/02/1959 et lui attribuant notamment la moitié indivise des parcelles B 93, D 228, B 133 et H 276.
- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZB 91 est attribuée à Madame MARQUET Marie Fernande née GUILLAUME en indivision.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Suzanne Madeleine FLAMAND, née le 28/11/1913 à NEVERS (58) et Madame MARQUET Marie Fernande née GUILLAUME le 09/09/1886 à PRINGY (77) sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

- Il expose que Monsieur Eugène FORGET, né le 19/05/1884 à LA CHAPELLE-VIEILLE-FORÊT (89) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 52 au lieudit « SUR GEVRE», pour une contenance de 13 a 30 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Eugène FORGET, né le 19/05/1884 à LA CHAPELLE-VIEILLE-FORÊT (89) est décédé à AUXERRE (89) le 15/02/1968, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
10. Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZB 52 est attribuée à Monsieur Eugène FORGET, né le 19/05/1884 à LA CHAPELLE-VIEILLE-FORÊT (89).

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Eugène FORGET, né le 19/05/1884 à LA CHAPELLE-VIEILLE-FORÊT (89) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

- Il expose que Monsieur Jean Louis Prince GOBARD né le 17/06/1913 à POMMEUSE (77) est propriétaire des parcelles cadastrées :

- section B n° 274 au lieudit « LA CROIX SAINT PELERIN», pour une contenance de 18 a 00 ca,
11. section B n° 285 au lieudit « LE GARET», pour une contenance de 43 a 60 ca.

Considérant :

- que Monsieur Jean Louis Prince GOBARD né le 17/06/1913 à POMMEUSE (77) est décédé à VILLEJUIF (94) le 28/07/1985, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Acquisition du 15/04/1965 publiée le 11/06/1965 volume 3128 n° 42

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Jean Louis Prince GOBARD né le 17/06/1913 à POMMEUSE (77) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Service de la Publicité Foncière
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Marius VEZZOLI, né le 24/08/1907 à TRIEUX (54) et Madame Jeanne Thérèse VEZZOLI née BACHELIN le 19/07/1899 à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS (89) sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

– Il expose que Monsieur René Armand GUERIN, né le 26/06/1926 à MONTILLOT (89) est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 267 au lieudit « LE COTAT DU VAUX DE VEZELAY», pour une contenance de 67 a 56 ca.

Considérant :

- Que Monsieur René Armand GUERIN, né le 26/06/1926 à MONTILLOT (89) est décédé à AVALLON (89) le 28/05/1989, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- 12. Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Donation-Partage du 26/08/1967 publiée le 27/05/1968 volume 3696 n° 12, attribuant diverses parcelles à Monsieur René Armand GUERIN, né le 26/06/1926 à MONTILLOT (89), dont la parcelle D 267.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur René Armand GUERIN, né le 26/06/1926 à MONTILLOT (89) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

– Il expose que Madame CHAUVEAU Zoé Julie née GOVAERTS le 25/05/1901 à CLAMECY (58) est propriétaire des parcelles cadastrées :

- section AC n° 114 au lieudit « LE VILLAGE», pour une contenance de 32 ca,
- 13. section AD n° 150 au lieudit « COTE D OSON », pour une contenance de 06 a 10 ca,
- section E n° 256 au lieudit « LES GRANDS CHASSENAYES», pour une contenance de 18 a 70 ca,
- section H n° 334 au lieudit « LES BOURES», pour une contenance de 15 a 00 ca,
- section ZD n° 4 au lieudit « SUR LE CHEMIN DE VEZELAY», pour une contenance de 30 a 00 ca.

Considérant :

- que Madame CHAUVEAU Zoé Julie née GOVAERTS le 25/05/1901 à CLAMECY (58) est décédée à SAINT-CLOUD (92) le 04/12/1985, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Licitations par Madame CHAUVEAU Zoé Julie née GOVAERTS le 25/05/1901 à CLAMECY (58) faisant cesser l'indivision du 24/10/1985 publiée le 26/11/1985 volume 1407 n° 17, pour les parcelles ZD 4, AC 114, E 256, E 344, H 334,
- Procès-verbal de remaniement du cadastre du 29/03/1991 publié le 15/04/1991 volume 1991 P n°1533, la parcelle E 344 devient AD 150.

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame CHAUVEAU Zoé Julie née GOVAERTS le 25/05/1901 à CLAMECY (58) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame CHAUVEAU Zoé Julie née GOVAERTS le 25/05/1901 à CLAMECY (58) est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

- Il expose que Madame CAMELIN Germaine Paule Louise née GUERIN le 07/01/1898 à AVALLON (89) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 88 au lieudit « LES TERRES DES VAUX LA BEL», pour une contenance de 24 a 20 ca.

Considérant :

- Que Madame CAMELIN Germaine Paule Louise née GUERIN le 07/01/1898 à AVALLON (89) est décédée à LANNION (22) le 07/02/1976, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
14. Qu'aucun successible n'a accepté sa successions succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, la parcelle ZB 53 est attribuée à Madame CAMELIN Germaine Paule Louise née GUERIN le 07/01/1898 à AVALLON (89).

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame CAMELIN Germaine Paule née GUERIN le 07/01/1898 à AVALLON (89)est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

- Il expose que Monsieur René LEBLANC, né le 24/05/1918 à COULANGES-SUR-YONNE (89) est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n° 32 au lieudit « SUR LE CHEMIN DE MAROT», pour une contenance de 12 a 10 ca.

Considérant :

- Que Monsieur René LEBLANC, né le 24/05/1918 à COULANGES-SUR-YONNE (89) est décédé à AUXERRE (89) le 30/09/1969, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
15. Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE ne fait apparaître aucune formalité publiée.

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'ARF 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur René LEBLANC, né le 24/05/1918 à COULANGES-SUR-YONNE (89) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

– Il expose que Monsieur Fernand Marcel MANNEVY, né le 31/12/1904 à CORVOL L'ORGUEILLEUX (58) est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 188 au lieudit « LE GARET», pour une contenance de 08 a 43 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Fernand Marcel MANNEVY, né le 31/12/1904 à CORVOL L'ORGUEILLEUX (58) est décédé à CHATEL-CENSOIR (89) le 09/03/1982, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- 16. Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE ne fait apparaître aucune formalité publiée.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Fernand Marcel MANNEVY, né le 31/12/1904 à CORVOL L'ORGUEILLEUX (58) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

– Il expose que Monsieur Raymond PINON né le 01/01/1891 à CHATEL-CENSOIR (89) est propriétaire des parcelles cadastrées :

- section B n° 29 au lieudit « CHAMP PERNEY», pour une contenance de 1 ha 47 a 50 ca,
- 17. section B n° 55 au lieudit « LA CROIX SAINT PELERIN», pour une contenance de 26 a 15 ca,
- section B n° 65 au lieudit « LA CROIX SAINT PELERIN», pour une contenance de 37 a 55 ca,
- section D n° 216 au lieudit « LA COUR DU ROI», pour une contenance de 40 a 53 ca,
- section ZB n° 87 au lieudit « LES TERRES DES VAUX LA BEL», pour une contenance de 92 a 20 ca,
- section ZE n° 21 au lieudit « LES MONTORES», pour une contenance de 57 a 40 ca.

Considérant :

- que Monsieur Raymond PINON né le 01/01/1891 à CHATEL-CENSOIR (89) est décédé à LIMANTON (58) le 18/02/1983, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Procès-Verbal de remembrement publié le 21/01/1970 volume 108, les parcelles ZB 87 et ZE 21 sont attribuées Monsieur Raymond PINON né le 01/01/1891 à CHATEL-CENSOIR (89).

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et

pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Raymond PINON né le 01/01/1891 à CHATEL-CENSOIR (89) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

– Il expose que Monsieur Lucien Charles Emile SELLIER, né le 10/07/1900 à GENNEVILLIERS (92) est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 536 au lieudit « SUR CHASSENEY», pour une contenance de 25 a 50 ca.

Considérant :

- Que Monsieur Lucien Charles Emile SELLIER, né le 10/07/1900 à GENNEVILLIERS (92) est décédé à CAEN (14) le 18/02/1982, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- 18. Qu'aucun successible n'a accepté sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE fait apparaître :

- Attestation du 30/06/1959 publiée le 31/07/1959 volume 2273 n° 34, après décès le 06/06/1956 de FILLON Marie Madeleine née le 11/03/1866 à CHATEL-CENSOIR, laissant Monsieur Lucien Charles Emile SELLIER, né le 10/07/1900 à GENNEVILLIERS (92) et autres héritiers pour un tiers chacun de diverses parcelles dont D 536,
- Licitations faisant cesser l'indivision le 24/09/1960, publiée le 15/12/1960 volume 2442 n° 49 au profit de Monsieur Lucien Charles Emile SELLIER, né le 10/07/1900 à GENNEVILLIERS pour diverses parcelles dont D 536

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Lucien Charles Emile SELLIER, né le 10/07/1900 à GENNEVILLIERS (92) est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

- Il expose que Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89) et Monsieur Joseph COL né le 08/09/1902 à Fontanelle (ITALIE) sont propriétaires des parcelles cadastrées :
 - section AD n° 141 au lieudit « COTE D OSON», pour une contenance de 27 a 10 ca,
 - 19. section AD n° 144 au lieudit « COTE D OSON», pour une contenance de 72 a 30 ca.

Considérant :

- que Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89) est décédée à CHATEL-CENSOIR (89) le 10/09/1992, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- que Monsieur Joseph COL né le 08/09/1902 à Fontanelle (ITALIE) est décédé à CHATEL-CENSOIR (89) le 28/06/1969, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté leur succession concernant les parcelles exposées ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière d'AUXERRE ne fait apparaître aucune formalité publiée.

Sous Préfecture AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
089-218900918-20231124-D_2023_178-DE

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Augusta Rose COL, née DINOT le 16/04/1908 à CHATEL-CENSOIR (89) et Monsieur Joseph COL né le 08/09/1902 à Fontanelle (ITALIE) sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

DONNE SON ACCORD pour constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Maire et sa 1^{ère} adjointe à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

AUTORISE le Maire à signer tout document inhérent à la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.

Secrétaire de séance
Annick IENZER



Le Maire
Olivier MAGUET

